



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°R03-2017-009

PUBLIÉ LE 13 JANVIER 2017

# Sommaire

## DEAL

R03-2017-01-09-004 - Avenant n°3 à la convention n°2569 du 24/10/2006 : RHI quartiers bourg Jamaïca à Apatou (7 pages)	Page 3
R03-2016-12-28-023 - convention n° 2016-12-28-001 du 28-12-2016 : Réalisation des premières études et acquisitions de terrains des projets d'aménagement situés dans les périmètres de l'opération d'intérêts national (OIN) de Guyane (7 pages)	Page 11
R03-2017-01-09-003 - Convention RHI Cotonnière AB12 Ph 4 Tr 3.2 (6 pages)	Page 19
R03-2017-01-12-005 - Récépissé de déclaration n°973-2017-00002 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement de 4 franchissements de cours d'eau au lieu-dit Amadis Amont 2 par la société "SMBV" - Commune de Saint-Laurent du Maroni (4 pages)	Page 26
R03-2017-01-12-006 - Récépissé de déclaration n°973-2017-00001 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement de 3 franchissements de cours d'eau par l'entreprise SMBV sur la crique Adolphe - Commune de Maripasoula (4 pages)	Page 31

DEAL

R03-2017-01-09-004

Avenant n°3 à la convention n°2569 du 24/10/2006 : RHI  
quartiers bourg Jamaïca à Apatou



PREFET DE LA REGION GUYANE

**RESORPTION DE L'HABITAT INSALUBRE**

**COMMUNE DE APATOU  
PHASE OPERATIONNELLE  
Bourg et Jamaïca**

**CONVENTION DE FINANCEMENT n° 2569  
AVENANT N°3**

**Montant de la subvention (convention n° 2569) : 3 907 235 €  
Montant de la subvention complémentaire (convention n° 899, plan de relance) : 1 989 573 €**

N° Engagement juridique :	<b>21 0033 09 33</b>
Références de la convention initiale :	<b>N° 2569 du 24 octobre 2006</b>
Date de la notification de la convention initiale :	<b>06 novembre 2006</b>
Intitulé de l'opération :	<b>Résorption de l'habitat insalubre de Apatou Phase opérationnelle du Bourg et Jamaïca</b>
Bénéficiaire :	<b>Commune d'Apatou (les sommes dues au titre de la convention seront versées directement à l'opérateur désigné par la commune)</b>
SIRET/SIREN :	<b>219733607</b>
Statut :	<b>Collectivité</b>
Adresse complète :	<b>Mairie d'Apatou 23 avenue du Général de Gaulle 97 317 Apatou</b>
Qualité du signataire :	<b>Maire de la commune d'Apatou.</b>
Assiette éligible :	<b>6 922 778 €</b>
Déficit réactualisé de l'opération (12/0916) :	<b>6 467 675 €</b>
<b>Montant de la subvention globale (initiale et ses compléments)</b>	<b>6 131 938,91 €</b>
Numéro et date du visa du contrôleur financier de la convention initiale	<b>N°3546 du 24 octobre 2006</b>
Date limite de démarrage de l'opération	<b>06/11/08</b>
Date de caducité de la convention	<b>30/04/17</b>
Service instructeur :	<b>DEAL/ MTO – Saint- Laurent du Maroni</b>

Dates : Comité Technique Départemental de Résorption de l'Habitat Insalubre (CTDRHI)	<b>05 mai 2006 (initiale)</b> <b>15 juin 2010 (complément au titre du plan de relance)</b> <b>12 mai 2015 (prorogation de délai)</b> <b>22 septembre 2016 (complément)</b>
--	---

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L 300-4, L 300-5 et R 321-20 ;

**Vu** la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer ;

**Vu** le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** l'arrêté du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

**Vu** la circulaire du 26 juillet 2004 relative aux modalités de financement et de déconcentration de la procédure de résorption de l'habitat insalubre dans les DOM ;

**Vu** la circulaire ministérielle d'application du décret n° 99-1060 modifié, datée du 19/10/2000, et particulièrement son paragraphe 2-1 ;

**Vu** l'instruction du 31 mars 2014 relative au traitement de l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Denis Girou, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

**Vu** le contrat de mandat pour la phase opérationnelle de l'opération RHI en date du 09 février 2007 entre la commune d'Apatou et la SEMSAMAR et ses avenants n° 1 du 15 juin 2010 et n° 2 du 29 octobre 2015 ;

**Vu** la convention de financement n° 2569 du 24 octobre 2006 pour l'opération de Résorption de l'habitat insalubre de Apatou du bourg et de Jamaïca modifiée par avenant n° 1 en date du 12 décembre 2014 et par avenant n° 2 en date du 30 janvier 2016 ;

**Vu** la convention de financement complémentaire n° 899 du 21 juillet 2010 pour l'opération de Résorption de l'habitat insalubre de Apatou du bourg et de Jamaïca ;

**Vu** la demande de la SEMSAMAR en date du 12 mai 2016 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune d'Apatou du 27 juillet 2016 sollicitant l'État pour une participation au financement du déficit réactualisé ;

**Vu** l'avis favorable du Comité Technique Départemental de Résorption de l'Habitat Insalubre du 22 septembre 2016 pour l'inscription d'un complément d'un montant de 235 130,91 € au taux de 97 % du déficit supplémentaire d'un montant de 242 403 € ;

**Il est arrêté et convenu ce qui suit :**

**Entre, d'une part,**

l'État, représenté par Monsieur Martin JAEGER Préfet de la région Guyane, Préfet du département de la Guyane, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Convention n° 2569 – Avenant n° 3

Dénotné ci-après « l'État »

**Et d'autre part,**

la commune d'**Apatou** représentée par Monsieur Paul DOLIANKI, Maire, bénéficiaire de l'aide de l'État,

Dénotné ci-après « le bénéficiaire ».

**PRÉAMBULE :**

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service de l'État ci-après désigné :

Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement  
Service Aménagement Urbanisme Construction et Logement  
rue du Vieux Port, 97300 Cayenne  
Téléphone : 05 94 39 80 00  
Télécopie : 05 94 39 81 41

**ARTICLE 1 : Objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet l'attribution à la commune d'Apatou d'une **subvention complémentaire** pour le financement de la phase opérationnelle de la résorption de l'habitat insalubre sur le bourg et à Jamaïca.

**ARTICLE 2 : Montant du complément financier**

Le montant de la subvention complémentaire attribuée à la commune d'Apatou pour le financement de la phase opérationnelle de la résorption de l'habitat insalubre sur le bourg et à Jamaïca est de **235 130,91 €**.

Cette somme correspond à 97 % du déficit supplémentaire d'un montant de **242 403 €**.

**Plan de financement du déficit supplémentaire**

Déficit	Subvention ETAT (97 %)	Participation VILLE (3 %)
242 403,00 €	235 130,91 €	7 272,09 €

**ARTICLE 3 : Montant**

*L'article 2 de la convention n° 2569 est modifié comme suit :*

**Montant**

Le montant de la subvention attribuée à la commune d'Apatou pour le financement de la phase opérationnelle de la RHI du bourg et du quartier de Jamaïca est de **4 142 365,91 €**

Cette somme à laquelle, il convient de rajouter la subvention complémentaire de 1 989 573 € (convention n° 899) correspond à **94,8 %** du déficit global de l'opération de la phase 1 de la RHI d'Apatou s'élevant à **6 467 675 €**.

Le montant de la dépense subventionnable n'est pas révisable. Le solde du financement du déficit de l'opération, est à la charge de la commune d'Apatou.

Compte tenu de l'intérêt général que représente cette opération, l'État a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers supplémentaires à la commune d'Apatou.

Convention n° 2569 – Avenant n° 3

La promesse de subvention sera caduque si, à l'expiration du délai de deux ans à compter de la notification de la convention, l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun début d'exécution.

#### **ARTICLE 4 : Durée**

*L'article 3 de la convention n° 2569 est **modifié** comme suit :*

**La durée de validité de la présente convention de financement est prorogée jusqu'au 30 avril 2017.**

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans le présent avenant, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure, Le bénéficiaire sera tenu alors au remboursement de la subvention attribuée.

#### **ARTICLE 5 : Versement**

*L'article 5 de la convention n° 2569 est **modifié** comme suit :*

Les sommes dues au titre de la subvention globale, seront versées directement à la SEMSAMAR, conformément à l'article 15bis du contrat de mandat du 9 février 2007 modifié par avenants du 15 juin 2010 et 29 octobre 2015.

Le compte sur lequel les versements seront versés est le suivant :

Établissement : Caisse des Dépôts et Consignations ouvert au nom de SEMSAMAR – SIEGE SOCIAL

Code banque	Code Guichet	N° compte	Clé RIB
40031	0000 1	00000236081J	58

#### **ARTICLE 6 :**

*Il est **rajouté** l'article 7 de la convention n° 2569 comme suit :*

##### **ARTICLE 7 : Modalités de paiement**

La liquidation de la subvention est effectuée sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec la demande de subvention initiale.

**Des acomptes** peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, Ils ne peuvent excéder 80 % du montant total de la convention par application du taux d'avancement de l'opération au montant de la subvention, sur demande de la SEMSAMAR.

Les acomptes établis par la SEMSAMAR et visés par la commune d'Apatou devront obligatoirement comporter :

- le montant total de la subvention allouée,
- le montant total des sommes déjà perçues,
- le montant total restant dû,
- les références du compte bancaire,
- les références de l'opération (convention),
- le tableau récapitulatif de l'ensemble des dépenses effectuées depuis le début de l'opération, avec identification des dépenses déjà subventionnés lors d'acomptes précédents,
- et pour chaque acompte, une copie des factures justifiant les dépenses concernées par l'acompte sollicité.

**Le solde** sera versé à l'achèvement de l'opération.

Convention n° 2569 – Avenant n° 3

Le solde sera présenté au vu d'un bilan final (recettes et dépenses) de l'opération susvisée et d'un compte rendu d'exécution de l'opération validés par le conseil municipal, et d'une déclaration d'achèvement de l'opération établie et certifiée par le maître d'ouvrage.

**Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration du délai de validité de la convention, soit après le 30 avril 2017.**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet.

Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques.

Toute subvention versée et non utilisée fera l'objet d'un reversement à l'État.

#### **ARTICLE 7 :**

*Il est rajouté l'article 8 de la convention n° 2569 comme suit :*

##### **ARTICLE 8. : Contrôles financiers**

D'une manière générale, le bénéficiaire de l'aide s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Préfet, de l'utilisation de la subvention reçue. Le bénéficiaire pourra être amené à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité (compte rendu d'exécution) et à permettre aux personnes habilitées par l'État, de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie.

Le bénéficiaire s'engage à fournir un compte rendu financier propre à l'objectif subventionné et un bilan final de l'opération subventionnée signé par le Maire ou par une personne habilitée dans la limite de 6 mois suivant sa réalisation.

Le bénéficiaire devra prévenir sans délai le service instructeur de toute difficulté rencontrée dans la réalisation de l'opération subventionnée. Les deux parties conviendront ensemble des dispositions à prendre en préservant la responsabilité de l'État qui ne saurait, dans le cadre de l'exécution de la présente, voir sa responsabilité recherchée par le bénéficiaire en qualité d'organisme public subventionneur.

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit à l'État, sans que celui-ci n'ait à en faire la demande.

#### **ARTICLE 8 :**

*Il est rajouté l'article 9 de la convention n° 2569 comme suit :*

##### **ARTICLE 9 : Respect du caractère d'intérêt général des dépenses**

Le bénéficiaire prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général au travers de son action et doit être conforme à l'objet défini à l'article 1 de la présente convention.

En cas de violation par le bénéficiaire d'une des clauses de la présente convention, l'État pourra procéder à une mise en demeure par le biais d'une lettre recommandée avec demande d'avis réception. Au terme du délai fixé par le Préfet, les services de l'État pourront mettre en œuvre le reversement de tout ou partie de la subvention.

**ARTICLE 9 :**

Il est rajouté l'article 10 de la convention n° 2569 comme suit :

**ARTICLE 10 : Communication**

Sauf demande contraire de l'État, les actions de communication entreprises par le bénéficiaire de cette subvention, devront mentionner que l'investissement a été réalisé avec le soutien financier de l'État.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que l'État n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou cette publication.

**ARTICLE 10 :**

Toutes les dispositions de la convention qui ne sont pas modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

Fait le

Le Maire de la commune d'Apatou	Le Préfet, 09 JAN. 2017
 Paul DOLIANKI	 Le Préfet Martin JAEGER

**SEMSAMAR**  
Mme BELENUS ROMANA Marie Paule  
Directrice Générale  
Centre Commercial Family Plaza - Z.A. TERCA  
97351 MATOURY  
Tél.: 0594 35 35 61 - Fax: 0594 30 26 59  
Pour la Direction Générale  
et par délégation  
Patrick WEIRBACK  
Directeur d'Agence

Convention n° 2569 – Avenant n° 3

# DEAL

R03-2016-12-28-023

convention n° 2016-12-28-001 du 28-12-2016 : Réalisation des premières études et acquisitions de terrains des projets d'aménagement situés dans les périmètres de l'opération d'intérêts national (OIN) de Guyane



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE  
PREFECTURE DE LA GUYANE

## CONVENTION

N° SYNERGIE :

N° E.J. : 2102 037 932

Références de la convention :	N° 2016-12-28-001 du 28 DEC. 2016
Date de la notification de la convention :	09 JAN. 2017
Intitulé de l'opération :	Réalisation des premières études et acquisitions de terrains des projets d'aménagement situés dans les périmètres de l'Opération d'Intérêt National (OIN) de Guyane
Bénéficiaire :	EPAG
Siret :	42119864900020
Statut :	Établissement public de l'État à caractère industriel et commercial
Adresse complète :	1, avenue des Jardins de Sainte-Agathe – BP 27 97355 MACOURIA
Qualité du signataire :	Le Directeur Général
Montant du concours financier :	2.000.000,00 €
Assiette éligible :	2.000.000,00 €
Date limite de commencement :	
Date limite d'achèvement :	
Service instructeur :	DEAL GUYANE – SAUCL / AU

1/7

**Vu** le Code de l'Urbanisme ;

**Vu** le décret n°99-1060 du 16/12/99 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

**Vu** le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement dans les départements d'outre-mer et notamment son article 2 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** la circulaire interministérielle du 19 octobre 2000 d'application du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

**Vu** le dossier déposé par l'EPAG le 8 décembre 2016 de proposition d'actions au titre de l'Opération d'Intérêt National (OIN) de Guyane ;

**Il est arrêté et convenu ce qui suit :**

**Entre, d'une part,**

**l'État**, représenté par le **Préfet de la région Guyane**,  
Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
dénommé ci-après « l'État »,

**et d'autre part,**

**l'Établissement Public d'Aménagement de la Guyane (EPAG) – 1, avenue des Jardins de Sainte-Agathe – 97355 MACOURIA**, représenté par le **Directeur Général**, bénéficiaire final de l'aide de l'État,

dénommé ci-après « le bénéficiaire ».



2/7

## **PRÉAMBULE :**

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service de l'État ci-après désigné :

*La Direction : Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane, Service Aménagement Urbanisme Construction et Logement, Cellule Aménagement Urbain.*

*Adresse : Rue du Vieux Port – 97300 CAYENNE – Tél : 0594-39-80-55 – Fax : 0594-39-81-41*

Ce correspondant transmet les informations au secrétariat général pour les affaires régionales, et le cas échéant, aux autres services concernés.

## **ARTICLE 1 – Objet de la convention**

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour le financement de la réalisation de l'opération d'investissement suivante :

**« Réalisation des premières études et acquisitions de terrains des projets d'aménagement situés dans les périmètres de l'Opération d'Intérêt National (OIN) de Guyane ».**

En effet, le 30 mars 2016, suite à la remise du rapport relatif à l'OIN, élaboré par le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable, sur la base d'échanges nourris avec les élus locaux, Mme Emmanuelle COSSE, ministre du Logement et de l'Habitat Durable et Mme George PAU-LANGEVIN, ministre des Outre-Mer, ont réaffirmé l'engagement du gouvernement d'aboutir rapidement à la création effective de ce projet d'intérêt général.

Pour cela, elles ont décidé de mettre en place certaines mesures visant à garantir les conditions de réussite à son lancement, en allouant notamment une première enveloppe de 2M€ dès 2016 et environ 4 M€ dès 2017, afin de commencer les premières études et acquisitions foncières.

## **ARTICLE 2 – Utilisation de la subvention**

La subvention faisant l'objet de la présente convention a été accordée pour la réalisation de l'opération d'investissement précisément décrite. Cette subvention sera totalement affectée au financement de l'opération décrite à l'article 1 de cette convention.

**Les dépenses liées à l'opération ne devront pas intervenir avant la notification de la présente convention au bénéficiaire.**

## **ARTICLE 3 – Démarrage de l'opération**

L'opération subventionnée devra être commencée dans un délai de 2 ans à compter de la notification de la subvention au bénéficiaire. La date d'engagement, de commencement ou de démarrage d'une opération est soit la date de démarrage de la période préparatoire, s'il en existe une, ou des travaux mentionnés dans le premier ordre de service, ou, à défaut, la date de notification du marché, soit la date d'approbation du premier devis. La copie de cette notification ou de cette approbation devra être adressée au service instructeur du dossier avant le terme du délai précité.

## **ARTICLE 4 – Montant et versement de la subvention**

La subvention d'investissement, d'un montant total de **2.000.000,00 €** correspondant à 100% d'une dépense subventionnable de 2.000.000,00 €, sera versée par mandat. Une avance de 5% maximum peut-être versée au bénéficiaire à condition de pouvoir justifier le commencement d'exécution du projet. Les acomptes et le solde, après notification et selon les modalités de paiement prévues à l'article 7, seront versés sur le compte de l'EPAG suivant :



3/7

10071 (code banque) 97300 (code guichet) 00001005217 (numéro de compte) 02 (clé RIB)

IBAN : FR76 1007 1973 0000 0010 0521 702

(Adresse de la banque) TRESOR PUBLIC de Cayenne

### DONNÉES FINANCIÈRES DU PROJET

Périmètre OIN	Prestations principales	Montants en €
Territoire CAYENNE / REMIRE /MATOURY  Projet grande échelle	AMO maîtrise d'œuvre urbaine – AMO réseaux et déplacements	200.000,00
Territoire SAINT-LAURENT DU MARONI  Projet grande échelle	AMO maîtrise d'œuvre urbaine – AMO réseaux et déplacements	250.000,00
Territoire MANA	AMO réseaux	50.000,00
Commune de MACOURIA – Secteur Porte de Soula / Sablance	AMO maîtrise d'œuvre urbaine (plan masse et AVP) – AMO réseaux (dimensionnement) – Études géotechniques – Études topographiques terrestres – État initial de l'environnement – Maîtrise d'œuvre des espaces publics sur Porte de Soula – Diagnostic technique sur Sablance – Études hydrauliques sur Sablance	200.000,00
Commune de CAYENNE – Secteur de Palika	Acquisitions foncières	650.000,00
Commune de REMIRE- MONTJOLY – Secteur Lindor / Beauregard - Tarzan	Études géotechniques – Études topographiques terrestres - État initial de l'environnement – Diagnostic technique sur Tarzan	150.000,00
Commune de MATOURY – Secteurs Rochambeau / La Levée / Sud Bourg de Matoury	AMO maîtrise d'œuvre urbaine (plan masse et AVP) – AMO réseaux – État initial de l'environnement	200.000,00
Commune de MATOURY - Secteur Sud Bourg de Matoury	Acquisitions foncières	150.000,00
Commune de SAINT-LAURENT – Secteurs Margot / Malgaches Paradis / Vampires	Études géotechniques – Études topographiques terrestres - État initial de l'environnement	150.000,00
<b>TOTAL</b>		<b>2.000.000,00</b>

## PLAN DE FINANCEMENT

	Mt des dépenses éligibles retenues	État
En €	2.000.000,00	2.000.000,00
Taux d'intervention	100%	100%
Imputation budgétaire		BOP 123 action 1

### **ARTICLE 5 – Contrôles financiers**

D'une manière générale, le bénéficiaire de l'aide s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Préfet, de l'utilisation de la subvention reçue. Le bénéficiaire pourra être amené à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité (compte rendu d'exécution) et à permettre aux personnes habilitées par l'État, de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie.

Le bénéficiaire devra prévenir sans délai le service instructeur de toute difficulté rencontrée dans la réalisation de l'opération subventionnée. Les deux parties conviendront ensemble des dispositions à prendre en préservant la responsabilité de l'État qui ne saurait dans le cadre de l'exécution de la présente voir sa responsabilité recherchée par le bénéficiaire en qualité d'organisme public subventionneur.

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit à l'État, sans que celui-ci n'ait à en faire la demande.

### **ARTICLE 6 – Respect du caractère d'intérêt général des dépenses**

Le bénéficiaire prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général au travers de son action et doit être conforme à l'objet défini à l'article 1 de la présente convention.

En cas de violation par le bénéficiaire d'une des clauses de la présente convention, l'État pourra procéder à une mise en demeure par le biais d'une lettre recommandée avec demande d'avis réception. Au terme du délai fixé par le Préfet, les services de l'État pourront mettre en œuvre le reversement de tout ou partie de la subvention.

### **ARTICLE 7 – Modalités de paiement**

Le règlement de la subvention sera effectué selon les procédures comptables publiques en vigueur et suivant la description donnée dans l'article 4 en une seule fois à l'achèvement des travaux ou en paiements fractionnés sur présentation de mémoires devant obligatoirement comporter :

- le montant initial de la subvention allouée,
- le montant total des sommes déjà versées,
- le montant total restant à verser,
- les références de compte,
- les références de l'opération (présage, convention).

Le montant global des acomptes à verser ne pourra dépasser 80% du montant total de la subvention attribuée.

Le solde de la subvention sera versé au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération définie aux articles 1 et 2, établie et certifiée par le Maître d'ouvrage, d'un décompte final de l'action



5/7

subventionnée, d'un compte-rendu d'exécution de l'opération et du rendu des études le cas échéant. Une proratisation du versement du solde pourra être effectuée en fonction des dépenses réalisées.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet.

Le comptable assignataire est le Directeur des finances publiques.

Toute subvention versée et non utilisée fera l'objet d'un reversement à l'État.

### **ARTICLE 8 – Durée de la convention – résiliation**

La présente convention est consentie et acceptée pour une période de 4 ans à compter de la date de notification de l'acte.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure. Le bénéficiaire sera tenu alors au remboursement de la subvention attribuée.

### **ARTICLE 9 – Clauses particulières**

#### **9.1 - Avis de l'architecte conseil de la DEAL**

L'attributaire devra, dès l'émergence des premières réflexions sur le projet et tout au long de son déroulement, associer l'architecte conseil de la DEAL.

Celui ci est notamment chargé de promouvoir la qualité urbaine et architecturale des quartiers, de leurs espaces publics comme des constructions et de l'intégration du projet dans son environnement existant.

#### **9.2 - Respect du site lors des études et de la mise en oeuvre**

L'attributaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect du site de l'opération financée. Il devra notamment :

- être particulièrement vigilant sur le respect de la topographie naturelle du site afin de limiter les mouvements de terre, lors des études et de la mise en œuvre du projet ;
- être exemplaire tout au long du chantier sur le respect des mesures de réduction, d'évitement et de compensation qui auront été validées lors de la procédure relative au code de l'environnement le cas échéant ;
- en préalable aux opérations de déforestation, étudier la possibilité de maintenir une partie de la végétation en place (essences remarquables) et s'y tenir lors de la mise en œuvre des travaux. Privilégier par ailleurs l'utilisation d'espèces indigènes.
- être particulièrement vigilant sur la préparation et le phasage de la déforestation ou du défrichage, opérations qui pourront faire l'objet d'un programme concerté, notamment afin d'anticiper la protection des espèces animales présentes sur site.
- être particulièrement vigilant quant à la préservation des cours d'eau et zones humides présents dans l'emprise du projet.

Le service MNBSP de la DEAL pourra être sollicité dès les premières réflexions sur le projet afin d'obtenir un cadrage préalable sur les enjeux évoqués ci-dessus. Une attention particulière sera portée aux possibilités de convergence entre enjeux écologiques (habitats remarquables, continuités écologiques...) et enjeux en termes de cadre de vie (espaces verts, lieux de loisirs et de détente en plein air ...).

### **ARTICLE 10 – Communication**

Sauf demande contraire de l'État, les actions de communication entreprises par le bénéficiaire de cette subvention, devront mentionner que l'investissement a été réalisé avec le soutien financier de l'État.

6/7

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que l'État n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou cette publication.

#### **ARTICLE 11 – Avenants**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1. Aucune entente verbale ne peut lier les parties à cet effet.

#### **ARTICLE 12 – Litiges**

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties, avec application du principe du droit, pour chacune d'elles, à faire valoir ses observations.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente convention. Le tribunal administratif de Guyane, en ce cas, sera le tribunal compétent.

Le bénéficiaire



**Patrice PIERRE**  
Secrétaire général



Le Préfet



La Directrice Adjointe de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement

**Muriel JOER LE CORRE**

DEAL

R03-2017-01-09-003

Convention RHI Cotonnière AB12 Ph 4 Tr 3.2

PREFET DE LA REGION GUYANE

## CONVENTION DE FINANCEMENT

RHI COTONNIERE AB12 PHASE 4 TRANCHE 3.2

Montant de la subvention : 3 181 162,05 €

Références de la convention :	N° 2017-01-09-002 du 09 JAN. 2017
Date de la notification de la convention :	
Intitulé de l'opération :	RHI COTONNIERE AB12 PHASE 4 TRANCHE 3.2
Bénéficiaire :	Commune de Matoury
Siret :	21973307800014
Statut :	Collectivité locale
Adresse complète :	Hôtel de ville 1 rue Victor Céide 97351 Matoury
Qualité du signataire :	Maire
Assiette éligible :	3 976 453 €
Déficit de l'opération	3 976 453 €
<b>Montant de la subvention de la phase</b>	<b>3 181 162,05 €</b>
Date du visa du contrôleur financier	
N° engagement juridique	
Date limite de démarrage de l'opération	
Date limite d'achèvement	
Service instructeur :	DEAL/AUCL/AU, rue du Vieux Port, 97300 Cayenne
Date du Comité technique départemental de la RHI	11 avril 2016

*Dr*

*J*

**Vu** le décret n° 99-1060 du 16/12/99 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L300-4, L300-5 et R321-20 ;

**Vu** l'arrêté du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

**Vu** la circulaire du 26 juillet 2004 relative aux modalités de financement et de déconcentration de la procédure de résorption de l'habitat insalubre dans les DOM ;

**Vu** la circulaire ministérielle d'application du décret n° 99-1060 modifié, datée du 19/10/2000, et particulièrement son paragraphe 2-1 ;

**Vu** la convention publique d'aménagement passée le 11 février 2005 entre la commune de Matoury et la SEMSAMAR, modifiée par avenants n°1 du 1<sup>er</sup> février 2010 et n°2 du 1<sup>er</sup> février 2012, et n°3 du 20 juillet 2016 particulièrement l'article 17 du cahier des charges ;

**Vu** la décision du Comité technique départemental de résorption de l'habitat insalubre du 11 avril 2016

**Vu** la délibération du conseil municipal de Matoury du 12 juillet 2016 approuvant le plan de financement de l'opération et autorisant le versement direct à la SEMSAMAR des sommes dues au titre de la subvention

**Vu** la délibération du conseil municipal de Matoury en date du 12 juillet 2016 approuvant la réalisation, le plan de financement de la RHI COTONNIERE AB12 PHASE 4 TRANCHE 3.2 .

### **Il est arrêté et convenu ce qui suit :**

#### **Entre, d'une part,**

l'État, représenté par le Préfet de la région Guyane, préfet du département de la Guyane, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Dénommé ci-après « l'État »

#### **Et d'autre part,**

la commune de Matoury représentée par son Maire bénéficiaire de l'aide de L'État,

Dénommé ci-après « le bénéficiaire ».



## **PRÉAMBULE :**

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service de l'État ci-après désigné :

Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement  
Service Aménagement Urbanisme Construction et Logement -  
rue du Vieux Port, 97300 Cayenne.  
Téléphone : 05 94 39 80 00  
Télécopie 05 94 39 81 41

## **ARTICLE 1 – Objet de la convention.**

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour le financement de la réalisation de l'opération d'investissement suivante :

Réalisation de la phase opérationnelle de résorption de l'habitat insalubre : RHI COTONNIERE AB12 PHASE 4 TRANCHE 3.2 à Matoury.

Compte tenu de l'intérêt général que représente cette opération, l'État a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers à la commune de Matoury.

## **ARTICLE 2 – Utilisation de la subvention**

La subvention faisant l'objet de la présente convention a été accordée pour la réalisation de l'opération d'investissement précisément décrite. Cette subvention sera totalement affectée au financement de l'opération décrite à l'article 1 de cette convention.

## **ARTICLE 3 – Démarrage de l'opération**

L'opération subventionnée devra être commencée dans un délai de 2 ans à compter de la notification de la subvention au bénéficiaire. La date d'engagement, de commencement ou de démarrage d'une opération est soit la date de démarrage de la période préparatoire, s'il en existe une, ou des travaux mentionnés dans le premier ordre de service, ou, à défaut, la date de notification du marché, soit la date d'approbation du premier devis. La copie de cette notification ou de cette approbation devra être adressée au service instructeur du dossier avant le terme du délai précité.

## **ARTICLE 4 – Montant et versement de la subvention**

La subvention d'investissement de la présente phase, d'un montant de **3 181 162,05 €** correspondant à **80 %** du déficit de **3 976 453 €** du bilan.

La subvention sera versée directement à la **SEMSAMAR** opérateur désigné par la commune par convention publique d'aménagement susvisée, laquelle a visé, à ce titre, la présente convention au compte suivant :

Etablissement : T.G Guadeloupe, 7 rue de la République 97109 Basse Terre  
Code banque : 40031  
Code guichet : 00001  
Numéro de compte : 0000236081J  
Clé RIB/RIP : 58

Une avance de 5 % pourra être versée au bénéficiaire à sa demande dès la notification de la convention.

## **ARTICLE 5 – Contrôles financiers**

D'une manière générale, le bénéficiaire de l'aide s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Préfet, de l'utilisation de la subvention reçue. Le bénéficiaire pourra être amené à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité (compte rendu d'exécution) et à permettre aux personnes

habilitées par l'État, de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie.

Le bénéficiaire s'engage à fournir un compte rendu financier propre à l'objectif subventionné et un bilan final de l'opération subventionnée signé par le Maire ou par le Président ou par une personne habilitée dans la limite de 6 mois suivant sa réalisation.

Le bénéficiaire devra prévenir sans délai le service instructeur de toute difficulté rencontrée dans la réalisation de l'opération subventionnée. Les deux parties conviendront ensemble des dispositions à prendre en préservant la responsabilité de l'État qui ne saurait dans le cadre de l'exécution de la présente voir sa responsabilité recherchée par le bénéficiaire en qualité d'organisme public subventionneur.

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit à l'État, sans que celui-ci n'ait à en faire la demande.

#### **ARTICLE 6 – Respect du caractère d'intérêt général des dépenses**

Le bénéficiaire prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général au travers de son action et doit être conforme à l'objet défini à l'article 1 de la présente convention.

En cas de violation par le bénéficiaire d'une des clauses de la présente convention, l'État pourra procéder à une mise en demeure par le biais d'une lettre recommandée avec demande d'avis réception. Au terme du délai fixé par le Préfet, les services de l'État pourront mettre en œuvre le reversement de tout ou partie de la subvention.

#### **ARTICLE 7 – Modalités de paiement**

Le règlement de la subvention sera effectué directement à la SEMSAMAR, selon les procédures comptables publiques en vigueur et suivant la description donnée dans l'article 4 en une seule fois à l'achèvement des travaux ou en paiements fractionnés sur présentation de mémoires, établis par la SEMSAMAR et visés par la commune de Matoury devant obligatoirement comporter :

- le montant initial de la subvention allouée,
- le montant total des sommes déjà versées,
- le montant total restant à verser,
- les références de compte,
- les références de l'opération (convention).

Le montant global des acomptes à verser ne pourra dépasser 80% du montant total de la subvention attribuée.

L'ordonnateur de la dépense est Le Préfet.

Le comptable assignataire est le Directeur des finances publiques.

Toute subvention versée et non utilisée fera l'objet d'un reversement à l'État.

#### **ARTICLE 8 – durée de la convention – résiliation**

La présente convention est consentie et acceptée pour une période de **4 ans** à compter de la date de démarrage de l'opération.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure. Le bénéficiaire sera tenu alors au remboursement de la subvention attribuée.



### ARTICLE 9 – communication

Sauf demande contraire de l'État, les actions de communication entreprises par le bénéficiaire de cette subvention, devront mentionner que l'investissement a été réalisé avec le soutien financier de l'État.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que l'État n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou cette publication.

### ARTICLE 10 – Avenants

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1. Aucune entente verbale ne peut lier les parties à cet effet.

### ARTICLE 11 – Litiges

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties, avec application du principe du droit, pour chacune d'elles, à faire valoir ses observations.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant le tribunal administratif de Guyane.

Pour la SEMSAMAR,  
**SEMSAMAR**  
Mine BELLENS ROMANA Marie Paule  
Directrice Générale  
Centre Commercial Kourily Pétit - ZA BELLA  
97311 MATOURY  
Tél : 0594 25 32 61 - Fax : 0594 25 32 62  
Pour la Directrice Générale  
par délégation  
**Patrick WEIRDACK**  
Directeur d'Agence

La Ville de *Matoury*



Le Maire

Gabriel SERVILLE

Le Préfet  
Le Directeur de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement

Denis CIRIOU

Le Préfet

Martin JAEGER



# DEAL

R03-2017-01-12-005

Récépissé de déclaration n°973-2017-00002 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement de 4 franchissements de cours d'eau au lieu-dit Amadis Amont 2 <sup>RD 2017-00002 SMBV</sup> par la société "SMBV" -  
Commune de Saint-Laurent du Maroni



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement

Service Milieux Naturels, Biodiversité,  
Sites et Paysages

Police de l'Eau

**Récépissé de déclaration n° 973-2017-00002  
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement  
concernant l'aménagement de 4 franchissements de cours d'eau au lieu-dit Amadis Amont 2  
par la société « SMBV »  
Commune de Saint Laurent du Maroni**

**Le Préfet de la Région Guyane  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2016-06-27-001 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2016-02-02-001 du 2 février 2016 portant délégation de signature administrative et financière ;

VU l'arrêté préfectoral n°DEAL R03-2016-10-11-007 du 11 octobre 2016 portant délégation de signature administrative et financière au personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2016-10-21-004 du 21 octobre 2016 portant subdélégation de signature administrative et financière au personnel d'encadrement du service MNBSP de la DEAL ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présentée par l'entreprise SMBV et reçue le 3 janvier 2017 et enregistrée sous le n° 973-2017-00002 ;

**Considérant** que les travaux et ouvrages réalisés et projetés sont soumis à déclaration au titre des rubriques 3.1.2.0 , et 3.1.5.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les travaux et ouvrages réalisés ont un impact limité sur la ressource en eau, si et seulement si, ils sont effectués dans les règles de l'art et respectent en tout point le dossier visé et les préconisations ci-dessous énoncées ;

**donne récépissé à :**

**SARL SMBV  
Monsieur Mendes Da Silva Miriam  
18, rue Simarouba  
Balata Ouest  
97 351 Matoury**

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -  
téléphone : 0594 29 66 54 télécopie : 0594 29 07 34 - Courriel : [jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr](mailto:jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr)  
Adresse mail : [deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr)

de sa déclaration relative à l'aménagement de 4 franchissements de cours d'eau au lieu-dit Amadis Amont 2 sur le territoire de la commune de Saint Laurent du Maroni.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du code l'environnement sont :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1°/ Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2°/ Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Inférieure à 10 m pour chaque franchissement	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D)	20 mètres carré pour chaque franchissement	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le dossier de déclaration étant régulier et complet, le présent récépissé vaut accord de déclaration. **Les travaux doivent respecter en tout point les termes du dossier de déclaration et être réalisés avant fin janvier 2018.**

Une copie de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de SAINT LAURENT DU MARONI où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce récépissé de déclaration est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Guyane durant une période d'au moins six mois. Le dossier est consultable, sur demande, à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à l'adresse suivante :

DEAL Guyane  
Impasse Buzaré – C.S 76003  
97306 CAYENNE CEDEX

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune concernée.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

**Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment.**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le **12 JAN. 2017**

Le chef de l'unité police de l'eau



Benoît JEAN

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -  
téléphone : 0594 29 66 54 télécopie : 0594 29 07 34 - Courriel : [jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr](mailto:jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr)  
Adresse mail : [deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr)

**ANNEXE 1**

Coordonnées des points de franchissement envisagés (en UTM22N) :

Numéro	Coordonnées	
	Lieu-dit Amadis Amont 2	
1	177402	560955
2	177654	560718
3	176374	561452
4	176313	561727

**DEAL GUYANE**  
Service milieux naturels, biodiversité,  
sites et paysages  
Pôle Eau et milieux aquatiques  
Responsable de la police de l'eau





# DEAL

R03-2017-01-12-006

Récépissé de déclaration n°973-2017-00001 en application  
de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant  
l'aménagement de 3 franchissements de cours d'eau par  
l'entreprise SMBV <sup>RD 2017-00001 SMBV C. Adolphe</sup> sur la crique Adolphe - Commune de  
Maripasoula



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement

Service Milieux Naturels, Biodiversité,  
Sites et Paysages

Police de l'Eau

**Récépissé de déclaration n° 973-2017-00001  
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement de 3  
franchissements de cours d'eau par l'entreprise SMBV sur la crique Adolphe.  
Commune de Maripasoula**

**Le Préfet de la Région Guyane  
Chevalier de la Région Guyane  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2016-06-27-001 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2016-02-02-001 du 2 février 2016 portant délégation de signature administrative et financière ;

VU l'arrêté préfectoral n°DEAL R03-2016-10-11-007 du 11 octobre 2016 portant délégation de signature administrative et financière au personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2016-10-21-004 du 21 octobre 2016 portant subdélégation de signature administrative et financière au personnel d'encadrement du service MNBSP de la DEAL ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présentée par l'entreprise SMBV et reçue le 3 janvier 2017 et enregistrée sous le n° 973-2017-00001 ;

**Considérant** que les travaux et ouvrages réalisés et projetés sont soumis à déclaration au titre des rubriques 3.1.2.0 , et 3.1.5.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les travaux et ouvrages réalisés ont un impact limité sur la ressource en eau, si et seulement si, ils sont effectués dans les règles de l'art et respectent en tout point le dossier visé et les préconisations ci-dessous énoncées ;

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -  
téléphone : 0594 29 66 54 télécopie : 0594 37 89 81 - Courriel : [jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr](mailto:jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr)  
Adresse mail : [deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr)

donne récépissé à :

SARL SMBV  
Monsieur Mendes Da Silva Miriam  
18, rue Simarouba  
Balata Ouest  
97 351 Matoury

de sa déclaration relative à l'aménagement de 3 franchissements de cours d'eau sur la crique Adolphe sur le territoire de la commune de Maripasoula.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du code l'environnement sont :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1°/ Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2°/ Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Inférieur à 10 m pour chaque franchissement	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D)	Inférieur à 20 m <sup>2</sup> pour chaque franchissement	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le dossier de déclaration étant régulier et complet, le présent récépissé vaut accord de déclaration. **Les travaux doivent respecter en tout point les termes du dossier de déclaration et être réalisés avant fin janvier 2018.**

Une copie de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de Maripasoula où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce récépissé de déclaration est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Guyane durant une période d'au moins six mois. Le dossier est consultable, sur demande, à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à l'adresse suivante :

DEAL Guyane  
Impasse Buzaré – C.S 76003  
97306 CAYENNE CEDEX

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune concernée.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

**Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment.**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le 12 JAN. 2017

Le chef de l'unité police de l'eau



Benoît JEAN

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -  
téléphone : 0594 29 66 54 télécopie : 0594 37 89 81 - Courriel : jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr  
Adresse mail : [deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr)

**ANNEXE 1**

Coordonnées des points de franchissement envisagés (en UTM22N) :

Numéro	Coordonnées	
1	213473	423344
2	212844	423159
3	212106	423072

**DEAL GUYANE**  
Service milieux naturels, biodiversité,  
sites et paysages  
Pôle Eau et milieux aquatiques  
Responsable de la police de l'eau



Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -  
téléphone : 0594 29 66 54 télécopie : 0594 37 89 81 - Courriel : [jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr](mailto:jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr)  
Adresse mail : [deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr)

